

UTILISATION DU DOCUMENT

IMPORTANT : A - L'actionnaire qui désire assister personnellement à l'assemblée doit retourner ce document après avoir coché la case **A** et dater et signer en haut à droite.

IMPORTANT : B - à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, l'actionnaire peut retourner ce formulaire * en utilisant l'une des trois possibilités offertes :

- 1 donner pouvoir au Président (dater et signer au recto sans remplir ni 2 ni 3)
- 2 voter par correspondance (noircir la case précédant le n° 2)
- 3 donner pouvoir à une personne dénommée (noircir la case précédant le n° 3)

QUELLE QUE SOIT LA POSSIBILITÉ RETENUE, LA SIGNATURE DE L'ACTIONNAIRE EST INDISPENSABLE.

(1) Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules d'imprimerie), prénom usuel et adresse ; si ces conditions figurent déjà sur le formulaire, il est demandé au signataire de les vérifier et, éventuellement, de les rectifier.

Pour les Personnes Morales, indiquer les nom, prénom et qualité du signataire.

Si le signataire n'est pas lui-même un actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc...), il doit mentionner son nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une Assemblée vaut pour les autres Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (Art. 131-3-§3).

POUVOIR AU PRÉSIDENT 1 OU

POUVOIR A UNE PERSONNE DÉNOMMÉE 3

(3) Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (extrait)

Art. 161 : "Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou le Gérant, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".

"N.B. Si les informations contenues sur le présent formulaire sont utilisées pour un fichier informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la Loi 78-17 du 6 janvier 1978, notamment en ce qui concerne le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé".

VOTE PAR CORRESPONDANCE 2

(2) Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (extrait)

Art. 161-1 : "Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs".

Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement noircir la case précédant le n° 2 au recto.

Dans ce cas, il vous est demandé :

- Pour les projets de résolutions proposés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance.
 - soit de voter "oui" pour l'ensemble des résolutions en ne noircissant aucune case
 - soit de voter "non" ou de vous "abstenir" ce qui, selon la réglementation, équivaut à voter non sur certaines résolutions (ou sur toutes les résolutions) en les noircissant individuellement.
- Pour les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance.
 - de voter résolution par résolution en noircissant la case correspondante de votre choix.

"En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, nous vous demandons d'opter entre 3 solutions (pouvoir au président, abstention ou pouvoir à personne dénommée). Vous exprimerez votre choix en noircissant la case correspondant à celui-ci".

* Le texte des résolutions et tous autres documents réglementaires (D 131.2 et D 133) figurent dans l'avis de convocation ci-joint. Ne pas utiliser à la fois 2 et 3 (Art. D 133-8).

INSTRUCTIONS FOR COMPLETION

CAUTION : A - Should you wish to be personally present to the meeting, please check the "A" space, date and sign in the right top box and return the form to.

CAUTION : B - if the shareholder cannot attend the meeting, he can return this proxy * by using one of the following possibilities :

- 1 to appoint the Chairman as my proxy (please date and sign the proxy without completing either 2 or 3)
- 2 to use the mail-in voting form (please shade the box immediately before 2)
- 3 to appoint another shareholder (please shade the box immediately before 3)

WHICHEVER FORM IS USED THE SHAREHOLDER'S SIGNATURE IS NECESSARY

(1) The shareholder must write his exact first name and address in capital letters in the space indicated ; if this information already appears, please verify it and correct if necessary.

Where the shareholder is a legal entity, the signatory should indicate his full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf.

If the signatory is not a shareholder (e.g. a legal guardian etc.), He/she must write his/her name/first name and the capacity in which he/she signing.

A proxy for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art. 131-3-§ 3).

PROXY TO THE CHAIRMAN 1 OR

PROXY TO ANOTHER SHAREHOLDER 3

(3) French Company Act of July 24, 1966 (abstract)

Art. 161 : "A shareholder can have himself/herself represented by ANOTHER SHAREHOLDER or by HIS/HER SPOUSE.

Any shareholder can receive proxies issued by other shareholders to represent them at a meeting, without limitations other than those laid down by law or by the Articles of Association fixing the maximum number of votes to which a person is entitled both in his/her own name or as proxy. The clauses in contradiction with the provisions of the foregoing paragraphs are deemed to be invalid.

When proxies do not indicate the name of the appointed proxyholder, the Chairman of the meeting will vote in favour of the adoption of the draft resolutions presented or approved by the Board of Directors, by the Executive Board or the Manager, as the case may be, and will vote against the adoption of all the other draft resolutions. To cast a different vote, the shareholder must appoint a proxy who accepts to vote in compliance with his/her instructions".

Note : if information contained in this form is used in a computer file, it is subject to the provisions of Law n° 78-17 of 6th January 1978, particularly regarding the right of access and correction which can be exercised by the person concerned.

MAIL-IN VOTING FORM 2

(2) French Company Act of July 24, 1966 (abstract)

Art. 161-1 : "A shareholder can vote by mail by using a mail-in voting form specified by decree. In other alternatives are permitted.

Only the forms received by the Company before the meeting, within the time limit and conditions determined by decree, are valid to determine the quorum. The forms giving no voting direction or indicating abstention are deemed to vote against".

If you wish to use the mail-in voting form, you must shade in the box immediately before 2 on the reverse side in this case, kindly

- For draft resolutions either put forward or approved by the Board of Directors or by the Executive Board
 - either vote in favour of all the resolutions by leaving the boxes blank,
 - or vote "against" or "abstention" which under the regulations in force is equivalent to an "against" vote on some (or all) of the resolutions by shading the individual boxes, as appropriate.
- For draft resolutions which are not approved the Board.
 - vote resolution by resolution by shading the appropriate box.

In addition and to provide for the possibility that amendments to the draft resolutions or new resolutions may be submitted during the meeting kindly opt for one of the following three choices (proxy to the Chairman, abstention or proxy to a specified person). Kindly indicate your choice by shading the appropriate box.

* The text of the resolutions is included in the notice of the meeting which is enclosed as well as all other statutory documents (D 131.2 and D 133). Please do not use 2 and 3 simultaneously (Art. D. 133-8).